

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026-75-FIN
DELEGATION DE SIGNATURE
A M. JEAN-PIERRE MONTREUIL**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées,
relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-19
et L.2122-20,

Vu la délibération n°DEL2026-03-16 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative
à l'élection du Maire,

Vu la suppression du poste de Responsable du Centre technique municipal,

Vu l'arrêté municipal N°A2026-68-DF donnant délégation de signature au Directeur
des services techniques,

Vu l'arrêté municipal N°A2026-69-DF donnant délégation de signature au Directeur
adjoint des services techniques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions
utiles au bon fonctionnement de l'administration municipale, et qu'il convient
notamment de prendre des dispositions particulières en cas d'absence du Directeur
des services techniques et de son adjoint,

Considérant que le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines faisant
l'objet de la présente délégation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés N°2026-43-DF et N°2026-44-DF sont abrogés et remplacés par les
dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

En l'absence prolongée du Directeur des services techniques et du Directeur adjoint
des services techniques, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du
Maire, à Monsieur Jean-Pierre MONTREUIL, la signature :

- des devis et bons de commande, en fonctionnement et en investissement, liés
aux dépenses du Centre technique municipal pour l'achat de prestations de
réparation et d'entretien, de fournitures et de matériel dans la limite de
5.000 €/HT,

- des bons de commande émis dans le cadre des marchés de fournitures suivants :
 - fourniture de carburant pour le parc automobile et de fioul domestique pour le chauffage de bâtiments communaux, dans la limite de 15.000 €/HT,
 - fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle, dans la limite de 5.000 €/HT,
 - fourniture de pièces détachées, consommables et accessoires pour l'entretien du matériel des espaces verts et espaces naturels, dans la limite de 5.000 €/HT,
 - fourniture de matériel de plomberie-chauffage, électricité et éclairage public, dans la limite de 5.000 €/HT.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès dans le même délai.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié dans les conditions habituelles, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

Fait à Crépy-en-Valois, le 22 septembre 2026.

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV

Notifié le : 25/09/2026
(date et signature)




PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :
29 SEP. 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260922-A2026-75-FIN-AI
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026